

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 976 du 30 avril 2025 déclarant la journée du vendredi 2 mai 2025 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République Populaire du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés en République du Congo ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La journée du vendredi 2 mai 2025 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Toutefois, des permanences devront être assurées dans les banques, les magasins d'alimentation, les entreprises de transport en commun et de transport aérien, les entreprises et services de presse, les boulangeries, les hôtels, les restaurants, les entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, les stations-services, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les pharmacies, les garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Firmin AYESEA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 718 du 24 avril 2025 portant organisation du concours du franchissement au titre des années 2023, 2024, 2025

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de six cents (600) candidats au franchissement, sessions cumulées 2023, 2024 et 2025, au profit des sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal, soit deux cents (200) candidats par session.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes ci-après : BT2, BA1, BT1 ABC, artillerie ou génie combat, BS, DSOS ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef ou maître principal d'un (1) an au moins au 31 décembre 2022 pour les candidats éligibles à la session 2023 ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef ou maître principal de deux (2) ans au moins les 31 décembre 2023 et 2024 pour les candidats éligibles respectivement aux sessions 2024 et 2025 ;
- être apte physiquement.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :